



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2020-090

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

Sommaire

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2020-05-15-001 - autorisation ouverture d'ERP sur les communes de
Beaumont-Monteux, Charmes-sur-l'Herbasse et Upie (2 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-05-15-001

autorisation ouverture d'ERP sur les communes de
Beaumont-Monteux, Charmes-sur-l'Herbasse et Upie

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'ouverture d'établissements recevant du public sur les communes de Beaumont-Monteux, Charmes-sur-l'Herbasse et Upie

Le préfet de la Drôme

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.* 123-12 ;

Vu la loi n°2020- 290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L.3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Vu l'information du Conseil national de la consommation ;

Vu les dossiers transmis par les gérants des sites sollicitant l'ouverture de leurs établissements au public ;

Vu les avis favorables des maires relatifs à l'ouverture de ces établissements ;

Considérant que les conditions de leur ouverture ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que la fréquentation habituelle est essentiellement locale et la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture des établissements recevant du public dont la liste est annexée au présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les établissements dont la liste est annexée au présent arrêté sont autorisés à accueillir du public.

Article 2 : A cet effet, les mesures d'hygiène et de sécurité à respecter, définies en annexe 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, doivent permettre:

- le lavage régulier des mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;

- de veiller au respect des règles de distanciation sociale incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, et ce en tout lieu et en toute circonstance ;

- d'inviter (sans que cela soit obligatoire) les personnes à venir munies d'un masque.

Article 3 : Délais et voies de recours :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme, les maires des communes de Beaumont-Monteux, Charmes-sur-l'Herbasse et Upie, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Valence.

Fait à Valence, le 15 mai 2020

Le préfet

signé

Hugues MOUTOUH

Annexe à l'arrêté n°

en date du

- Jardin Zen Erik Borja, commune de Beaumont-Monteux
- Parc animalier des 1001 Cornes, commune de Charmes-sur-l'Herbasse
- Zoo d'Upie, le jardin aux oiseaux, commune d'Upie